



**PRÉFET
DE LA SEINE-
MARITIME**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale
des territoires et de la mer**

ARRÊTÉ DU 20 JUIN 2024
PORTANT APPROBATION DE LA CARTE COMMUNALE DE SAUSSAY

**Le préfet de la région Normandie, préfet de la Seine-Maritime,
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'ordre national du Mérite**

- Vu le code de l'urbanisme et notamment ses articles L.160-1 à L.163-10 et R.161-1 à R.163-10 ainsi que son article L.422-1 ;
- Vu le Schéma de Cohérence Territoriale « Plateau de Caux Maritime », approuvé le 24 septembre 2014 et en procédure de révision prescrite le 23 septembre 2020 ;
- Vu le décret du Président de la République du 11 janvier 2023 portant nomination de M. Jean-Benoît ALBERTINI, en qualité de préfet de la région Normandie, préfet de la Seine-Maritime ;
- Vu le décret du Président de la République en date du 16 juillet 2021 nommant Madame Béatrice STEFFAN, secrétaire générale de la Préfecture de la Seine-Maritime ;
- Vu l'arrêté préfectoral n°24-010 en date du 14 février 2024 portant délégation de signature à Madame Béatrice STEFFAN, secrétaire générale de la Préfecture de la Seine-Maritime ;
- Vu la délibération du conseil municipal de Saussay en date du 16 avril 2018 prescrivant l'élaboration de la carte communale ;
- Vu l'avis de la mission régionale d'autorité environnementale n° 2019-3198 en date du 20 septembre 2019 relatif à l'évaluation environnementale de la révision de la carte communale de Saussay et dispensant de la réalisation d'une évaluation environnementale ;
- Vu l'avis favorable assorti d'une réserve, de la chambre d'agriculture en date du 06 juillet 2023 sur le projet de la carte communale de Saussay ;
- Vu l'avis favorable, assorti de réserves, de la commission départementale de préservation des espaces naturels, agricoles et forestiers en date du 2 mai 2023 sur le projet de carte communale de Saussay.
- Vu l'arrêté du maire de la commune de Saussay en date du 24 octobre 2023 soumettant le projet de révision de la carte communale à enquête publique, laquelle s'est déroulée du 13 novembre 2023 au 14 décembre 2023 inclus ;

- Vu l'avis favorable assorti d'une réserve du commissaire-enquêteur en date du 21 décembre 2023 sur le projet de carte communale de Saussay.
- Vu la délibération de la commune de Saussay en date du 19 mars 2024 approuvant le projet de la carte communale ;

CONSIDÉRANT :

- que la carte communale a évolué suivant les différents avis émis pour prendre en compte, en partie, les observations formulées ;
- que le zonage de la carte communale de Saussay s'avère compatible avec les objectifs et principes généraux définis aux articles L.101-1 et L.101-2 du code de l'urbanisme ;
- qu'en application de l'article L.422-1 du code de l'urbanisme, le maire agissant au nom de la commune est l'autorité compétente pour délivrer les permis de construire, d'aménager ou de démolir et pour se prononcer sur un projet faisant l'objet d'une déclaration préalable.

Sur proposition de la secrétaire générale de la préfecture,

ARRÊTE

Article 1er – Les dispositions de la carte communale de Saussay, ci-jointe en annexe, sont approuvées.

Article 2 – Les autorisations d'occuper et d'utiliser le sol sont instruites et délivrées sur le fondement des règles générales de l'urbanisme définies au chapitre 1er du titre 1er du livre 1er du code de l'urbanisme et des autres dispositions réglementaires applicables.

Article 3 – Le maire, agissant au nom de la commune, est l'autorité compétente pour délivrer les permis de construire, d'aménager ou de démolir et pour se prononcer sur un projet faisant l'objet d'une déclaration préalable.

Article 4 – Un exemplaire authentifié du dossier de carte communale est déposé :

- à la mairie de la commune de Saussay ;
- à la préfecture de la Seine-Maritime ;
- à la direction départementale des territoires et de la mer – service Connaissance, Aménagement et Urbanisme – Bureau Planification, Urbanisme Opérationnel ;
- à la direction départementale des territoires et de la mer – service territorial de Rouen.

Article 5 – Le présent arrêté est affiché pendant un mois à la mairie de Saussay et mention en est insérée en caractères apparents dans un journal diffusé dans le département.

Article 6 – La secrétaire générale de la préfecture de la Seine-Maritime et le maire de Saussay sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui est publié au recueil des actes administratifs de l'État pris dans le département de la Seine-Maritime.

Fait à Rouen, le

20 JUIN 2024

Pour le préfet et par délégation,

La secrétaire générale



Béatrice STEFFAN

Voies et délais de recours - Conformément aux dispositions des articles R 421-1 à R 421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Rouen dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application « Télérecours citoyens » accessible par le site www.telerecours.fr.

Annexe relative au recensement des indices de cavités souterraines

Un recensement des indices de cavités souterraines (RICS) a été réalisé en 2005 par le Centre d'Études Techniques et de l'Équipement (CETE), répertoriant 62 indices. Depuis, certains indices ont été supprimés, modifiés ou découverts. Le plan des risques et des nuisances comporte les inexactitudes suivantes :

Numéro d'indice	Observations
48	Le bureau d'études Forage Conseil a réalisé des investigations en juin 2006. L'indice est identifié comme étant une bétoire. Le périmètre de sécurité associé, à prendre en compte pour l'application du droit des sols (ADS), est de 35 m et non de 20 m.
50	L'indice initial s'étend sur l'ensemble de la parcelle cadastrale (parcelle napoléonienne). Une étude réalisée par le bureau d'études Explor-e (2016) a permis de relocaliser l'indice plus précisément et de redéfinir un périmètre de sécurité. Il annule l'indice n° 50 et porte le numéro 66. Le rapport de présentation (page 97) reprend bien les conclusions d'Explor-e. En revanche, le plan fourni maintient l'indice n°50 et son périmètre de sécurité, qui ne sont plus à prendre en compte. L'ADS devra intégrer cette évolution.
53	<ul style="list-style-type: none">• Une étude réalisée par le bureau d'études Ingetec (2007) a permis d'établir un nouveau périmètre de sécurité. Cette étude n'est pas mentionnée dans le rapport de présentation, le nouveau périmètre de sécurité n'a pas été pris en compte dans le plan des risques et des nuisances.• Une étude réalisée par le bureau d'études Explor-e (2018) a permis d'établir un nouveau périmètre de sécurité. Cette deuxième étude n'est pas mentionnée dans le rapport de présentation, le nouveau périmètre de sécurité n'a pas été pris en compte dans le plan des risques et des nuisances. Cela concerne la route des Epluques (N°336-338-340).
67	Il s'agit d'un nouvel indice issu des investigations réalisées par le bureau d'études For&tec en 2018. Les investigations ont permis de déterminer qu'il s'agissait d'un indice d'origine karstique. Conformément à la doctrine départementale, le périmètre de sécurité associé, à prendre en compte pour l'application du droit des sols (ADS), est de 35 m et non de 20m.

Les RICS des communes limitrophes ont été seulement partiellement pris en compte. La cartographie des cavités de la Seine-Maritime permettra une connaissance affinée pour l'application du droit des sols :

<https://carto2.geo-ide.din.developpement-durable.gouv.fr/frontoffice/?map=fde9e71e-83be-4e63-a8ec-9d6e587ed006>

